



DÉPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON  
DE CORMEILLES

COMMUNE DE SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES

DOSSIER DE MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE  
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Présenté par :

**CONCEPT ENVIRONNEMENT**

Parc d'Activités de la Forêt  
Rue Henri Becquerel  
BP 200  
27092 EVREUX CEDEX 9

Tél : 02.32.28.78.90 – Fax : 02.32.28.78.91

- Février 2006 -

## SOMMAIRE

*LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PASSE PAR L'ASSAINISSEMENT DES  
EAUX USÉES POUR TOUS LES CITOYENS DE LA COMMUNE* \_\_\_\_\_ 3

*CHAPITRE 1 : Rappel sur les textes et les lois en matière d'assainissement* \_\_\_\_\_ 7

1. *Pourquoi engager le zonage d'assainissement* \_\_\_\_\_ 8

2. *Les principes réglementaires du zonage d'assainissement* \_\_\_\_\_ 9

2.1. *La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992* \_\_\_\_\_ 9

2.2. *Conséquences* \_\_\_\_\_ 10

2.3. *Critères d'évaluation du bon fonctionnement d'une installation* \_\_\_\_\_ 14

*CHAPITRE 2 : LA DÉMARCHE ENTREPRISE PAR LA COMMUNE DE SAINT  
SYLVESTRE DE CORMEILLES* \_\_\_\_\_ 15

1. *Introduction* \_\_\_\_\_ 16

2. *Caractéristiques de la commune* \_\_\_\_\_ 18

2.1. *Caractéristiques de l'habitat* \_\_\_\_\_ 18

2.2. *Caractéristiques des sols* \_\_\_\_\_ 20

2.3. *Coûts de l'assainissement non collectif* \_\_\_\_\_ 20

3. *Milieu naturel* \_\_\_\_\_ 21

4. *Projets d'assainissement collectif étudiés* \_\_\_\_\_ 22

4.1. *Description des projets* \_\_\_\_\_ 22

4.2. *Montants* \_\_\_\_\_ 23

5. *Comparaison des modes d'assainissement par secteur* \_\_\_\_\_ 24

*CHAPITRE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU PAR LA COMMUNE* \_\_\_\_\_ 25

---

**CHAPITRE 4 : LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : les principes d'organisation** \_\_\_\_\_ 30

1. **Le CONTRÔLE** \_\_\_\_\_ 31
2. **L'entretien** \_\_\_\_\_ 32
3. **RÉcapitulatif des compétences du service public de l'assainissement non collectif** \_\_\_\_\_ 32
4. **La RÉHABILITATION** \_\_\_\_\_ 32

**CHAPITRE 5 : RUISSELLEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES** \_\_\_\_\_ 34

**ANNEXES** \_\_\_\_\_ 36

**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PASSE PAR**  
**L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR TOUS LES**  
**CITOYENS DE LA COMMUNE**

## PRÉAMBULE

Chaque année, les Elus sont confrontés à des problèmes de stagnation d'eaux usées proches des habitations, de rejets dans les fossés publics, d'odeurs nauséabondes et quelquefois de plaintes.

Paradoxalement, l'élévation générale du niveau de vie, le niveau des équipements domestiques entraînent une augmentation continue de la consommation d'eau des ménages et par conséquent du volume des rejets des eaux usées. C'est ainsi qu'en 30 ans, la consommation d'eau des ménages a plus que doublé sans que les systèmes de traitement collectif ou individuel n'aient toujours pu s'adapter à cette évolution.

La préservation de l'environnement, celle de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et l'amélioration du cadre de vie constituent une des richesses de nos communes.

En milieu urbain dense, le problème de l'évacuation des eaux usées est simple à résoudre. Les rejets sont transportés dans de longues canalisations souterraines, collectant sur leur passage l'ensemble de l'agglomération vers une station d'épuration unique et centralisée.

Ce schéma de l'assainissement collectif est réputé donner satisfaction dans le contexte urbain ou bien lorsque l'habitat est suffisamment aggloméré pour supporter la charge financière de cet investissement et la répartir sur un grand nombre d'usagers.

Mais, aux mêmes maux ne correspondent pas les mêmes remèdes et les secteurs ruraux vérifient que ce type d'assainissement collectif n'est pas toujours la technique la mieux adaptée techniquement, financièrement et socialement à un contexte d'habitat plus diffus :

- **Techniquement**, car la conception des stations d'épuration de capacité limitée n'est pas toujours adaptée pour permettre des extensions de réseau et des surcharges hydrauliques, et l'on aboutit quelquefois à des problèmes de concentration d'effluents insuffisamment épurés dans le milieu naturel, contrairement aux effets recherchés.
- **Financièrement**, car la charge d'investissement correspondant à la construction ou à l'extension d'un réseau est d'autant plus lourde que la densité des logements raccordés est faible.
- **Socialement**, car généralement, cet assainissement collectif est limité aux secteurs les plus agglomérés, c'est-à-dire les plus rentables ; ceci excluant toute une partie de la population. Cette dernière est alors limitée à son devoir « de ne pas polluer » et quelquefois de contribuer au budget communal régulateur du prix de l'eau pour les « ayant droits à l'assainissement collectif ».

Dans ce contexte général, la Commune de Saint Sylvestre de Cormeilles, s'est engagée à résoudre ses problèmes d'assainissement depuis quelques années en y consacrant les moyens nécessaires mais à un coût raisonnable et **surtout en impliquant la totalité de la population** afin d'améliorer son cadre de vie quotidien et assurer la préservation de la ressource en eau.

## Le droit à l'assainissement doit être accessible à tous les citoyens sans excès financier.

Ce principe basé sur l'équité du service rendu  
- et non l'identité des moyens nécessaires pour y parvenir -  
constitue le fondement de la démarche entreprise par la Commune de  
Saint Sylvestre de Cormeilles et justifie le contenu du présent dossier.

Dans le contexte de cette enquête publique, l'information du public se doit d'être la plus complète et la plus claire.

Le dossier d'enquête publique justifie les différents aspects du souhait de la Commune au niveau des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Il est tenu à la disposition de la population au moment de l'enquête afin que chaque citoyen de la Commune dispose lui-même de tous les éléments d'information et adhère en toute connaissance de cause à ce grand projet communal.

### *Définitions de base pour bien assimiler la suite*

Avant de poursuivre, il convient de procéder à la définition des terminologies « **Assainissement collectif** » et « **Assainissement non collectif** ».

#### L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

est un mode d'assainissement constitué par un réseau de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.  
A ce titre, L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF est situé sur le DOMAINE PUBLIC.

#### L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

est constitué de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'épurer et d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle SUR LA PARCELLE, sans transport des eaux usées.

Par conséquent, L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF est situé sur le DOMAINE PRIVÉ.

L'objectif « ELIMINER – EPURER » ou « EPURER – ELIMINER » étant atteint dans les deux formules.

Plus complètement, l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définit l'assainissement non collectif comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

Cette distinction revêt une grande importance vis-à-vis des obligations de l'usager :

X **pour les systèmes collectifs** : l'obligation de raccordement et le paiement de la redevance correspondant aux dépenses d'investissement et d'entretien,

X **pour les systèmes non collectifs** : l'obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement et d'entretenir les ouvrages.

Il n'en reste pas moins que ces deux modes d'assainissement, même si leur vocation est commune et leur répartition complémentaire pour former un tout homogène et harmonieux, doivent acquérir une légitimité réglementaire lors de l'arrêté municipal du ZONAGE. Cet arrêté ne sera pris qu'à l'issue de l'enquête publique dont le dossier constitue l'objet du présent document.

Conformément à l'article 4, Chapitre 1, section 1 du Décret du 3 juin 1994 :

*"Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la Commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé".*

## CHAPITRE 1 : Rappel sur les textes et les lois en matière d'assainissement

## 1. POURQUOI ENGAGER LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'état actuel de la commune ainsi que les perspectives d'urbanisation constituent des outils de référence et de réflexion pour les élus municipaux.

Le cadre législatif a été aménagé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. En la matière, la Loi précise que les collectivités territoriales compétentes doivent :

- 1 – Se doter d'un zonage déterminant les zones d'assainissement collectif et non collectif. Le zonage est opposable aux tiers. Il est arrêté par le conseil municipal après une enquête publique,
- 2 – Contrôler les systèmes d'assainissement non collectif et assurer les dépenses de ces contrôles,
- 3 – Réaliser les investissements et l'exploitation des ouvrages collectifs (collecte, stockage et épuration),

Les collectivités territoriales peuvent facultativement :

- 4 - Mettre en place un service d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
- 5 – Prévenir et maîtriser les risques liés au ruissellement des eaux pluviales.

## 2. LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 2.1. LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

Une décision d'une collectivité ne vaut que si ses représentants possèdent les moyens réglementaires d'en faire respecter les termes. Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées, le législateur a étendu les compétences des collectivités :

*La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, dans son article 35*, alinéa II et III, codifiée dans l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule :

*« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ».*

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif doit être assurée sur la totalité du territoire français. A ce titre, la mise en place d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) devra être effective au plus tard le 31 décembre 2005.

Le Décret du 3 juin 1994, pris en application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau précitée, et codifié aux articles **L.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales** définit les règles de réalisation de ce zonage.

La section 2 « Assainissement » précise les critères objectifs de partage géographique entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif :

*« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif ».*

L'un de ces deux critères suffit pour justifier de placer un secteur dans une zone d'assainissement non collectif.

Du point de vue de l'intérêt pour l'environnement, les techniques d'assainissement non collectif sont réputées atteindre les mêmes performances que les procédés d'épuration collectifs dès lors qu'elles sont :

- conçues de façon adaptée à la nature du sol et aux contraintes du milieu environnant,
- réalisées selon les dispositions réglementaires (Arrêté Interministériel du 6 mai 1996 et Document Technique Unifié 64-1),
- entretenues correctement et vidangées régulièrement.

Selon l'Article 4, Chapitre 1, Section 1, du Décret du 3 juin 1994 :

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la Commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

## 2.2. CONSÉQUENCES

**L'établissement du zonage d'assainissement revêt un caractère réglementaire et confère aux communes des responsabilités et des compétences réaffirmées et nouvelles.**

C'est un outil nouveau dont disposent dorénavant les communes pour apporter aux citoyens des meilleures conditions d'hygiène et de confort vis-à-vis de l'élimination de leurs eaux usées.

### 2.2.1. Sur les zones d'assainissement collectif

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées sur les zones d'assainissement collectif dont elles auront fixées les limites.

Il faut comprendre que l'assainissement collectif, lorsqu'il est décidé sur les zones concernées, doit être obligatoirement réalisé par la commune.

D'autre part, les logements placés en zone d'assainissement collectif ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement desservant leur parcelle.

## A Conséquences financières :

L'article L.2224.11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ».

Toutes les dépenses d'investissement et d'exploitation du service public d'assainissement collectif sont financées par la redevance d'assainissement. Le service d'assainissement est géré par le budget assainissement dont l'approvisionnement par le budget communal n'est possible que pour les communes de moins de 3000 habitants.

L'Article L 2224.12 du Code Général des Collectivités Territoriales expose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ainsi que les sommes dues par les propriétaires, mentionnées à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

«La redevance d'assainissement est calculée sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source»

Dans ce contexte, fixer les limites de l'assainissement collectif, c'est se trouver dans l'obligation :

- de réaliser les travaux correspondants,
- d'entretenir et d'exploiter les ouvrages,
- de financer les dépenses correspondantes sur le mètre cube d'eau consommé au sein d'un budget spécifique.

Dans la notion de « **limiter l'assainissement collectif lorsque son coût est excessif** », le législateur a souligné le danger d'une augmentation forte du prix de l'eau qui pourrait être induite par certains projets trop ambitieux et irréalistes.

## A Conséquences urbanistiques :

Sur une zone d'assainissement collectif, les procédures d'urbanisme et notamment de permis de construire ne devraient pas être gelées dans l'attente que ces équipements soient effectivement réalisés et les parcelles pétitionnaires réputées raccordables. Dans l'attente, un assainissement non collectif devra être mis en place par le pétitionnaire.

**Les zones d'assainissement sont donc définies « à la parcelle près ».**

### 2.2.2. Sur les zones d'assainissement non collectif

Le Code de la Santé Publique (article L.1331-1) prévoit que *chaque immeuble non raccordé au réseau public doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement*. Celui-ci est donc à priori placé sous la responsabilité du particulier.

La commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'**assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif** et, *si elle le décide*, leur entretien sur les zones d'assainissement non collectif dont elle aura fixé les limites.

Ainsi, les obligations des communes et des particuliers sont complémentaires :

- Le particulier s'engage à maintenir une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement,
- La commune s'engage à contrôler le bon état de fonctionnement des installations maintenues par le particulier.

Contrôle obligatoire et entretien facultatif de l'assainissement non collectif élargissent les compétences des communes et étendent la notion de service public d'assainissement, jusqu'alors réservée à l'assainissement collectif et **non** à l'assainissement non collectif.

Ces compétences obligatoires et facultatives constituent un service public d'assainissement et sont soumises aux mêmes règles de financement que celles de l'assainissement collectif.

Les modalités de contrôle sont exposées dans l'arrêté du 6 mai 1996.

Enfin, l'**Article L.1331-11 Code de la Santé Publique** ouvre droit aux communes ou leurs mandataires d'accéder aux propriétés privées pour exercer le contrôle des installations individuelles et l'entretien si elles l'ont décidé.

Ceci sous-tend que la collectivité qui a fait le choix d'étendre le Service Public d'assainissement à l'entretien des dispositifs individuels sur les zones d'assainissement non collectif assure aux usagers la prise en charge du fonctionnement de leurs installations, tant que la structure de l'installation existante n'est pas remise en cause.

En contrepartie, la Collectivité est autorisée à percevoir une redevance d'assainissement.

En cas de mauvais fonctionnement, de défaillance des installations ou d'atteinte à la salubrité publique constatés au cours des visites de **contrôle obligatoire**, la collectivité serait habilitée à exiger du particulier le rétablissement de son installation (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) à ses frais exclusifs.

**Ainsi, le fait de refuser l'intervention de la Collectivité ne dispensera pas le propriétaire de mettre en place, entièrement à ses frais, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation sous le contrôle de la collectivité dans le cas où son installation existante constituerait une atteinte à l'environnement ou à l'hygiène publique.**

### 2.2.3. En résumé

+ La délimitation de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif fixe l'étendue des compétences minimum des communes.

+ Toutes les dépenses :

- d'investissement et d'exploitation pour l'assainissement collectif,
- de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif,
- d'entretien facultatif des dispositifs d'assainissement non collectif,

seraient gérées dans le cadre de Service Public comme des services à caractère industriel et commercial.

Λ Les logements sont situés dans une zone d'assainissement collectif parce qu'ils sont susceptibles d'être raccordés à un réseau collecteur dans les années à venir,

Λ Les logements situés dans une zone d'assainissement non collectif ont une obligation de maintien en bon état de fonctionnement de leur installation.

Λ Dans les zones d'assainissement collectif, les logements doivent se raccorder au réseau public d'assainissement.

Λ Quelle que soit la zone d'assainissement où il est implanté, un logement non raccordé à un réseau public d'assainissement doit disposer d'une installation en bon état de fonctionnement.

### **2.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION DU BON FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION**

L'article R 2224.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 1311.1 du Code de la Santé exposent les conditions selon lesquelles une installation d'assainissement non collectif est réputée en bon état de fonctionnement.

L'article L 1311.1 du Code la Santé est de portée générale et vise la Santé Publique.

L'article R 2224.22 du Code Général des Collectivités Territoriales définit plus précisément les critères de fonctionnement des installations à trois niveaux :

**Premier niveau** : d'une façon générale "les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines".

**Deuxième niveau** : Le non respect des prescriptions techniques constitue un second critère d'appréciation. Toutefois, *il doit être tenu compte des réglementations antérieures* dans l'appréciation des conditions de fonctionnement des installations anciennes.

**Troisième niveau** : l'article R 2224.22 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie enfin sur les modalités de contrôle technique exercées par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif. Les modalités de contrôle obligatoire sont définies dans le deuxième arrêté du 6 Mai 1996.

## **CHAPITRE 2 : LA DÉMARCHE ENTREPRISE PAR LA COMMUNE DE SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES**

## 1. INTRODUCTION

La commune de Saint Sylvestre de Cormeilles a démarré il y a quelques années déjà sa réflexion sur la définition des modes d'assainissement adaptés à son territoire.

Associée à la Communauté de Communes du Canton de Cormeilles, la commune a engagé, en 1999-2000, la réalisation d'une étude visant à cerner les plages d'intérêt d'une technique d'assainissement par rapport à d'autres. Cependant, la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement n'a pas été effectuée à l'époque.

L'étude des solutions d'assainissement a consisté en la réalisation des phases complémentaires :

**1. *Le recueil et l'analyse des données locales, qui permet d'établir un diagnostic de la situation initiale de l'assainissement et d'appréhender les solutions envisageables, plus particulièrement pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.***

Les données étudiées sont :

**1.1 *L'habitat*** : appréhendé par la densité, la configuration des parcelles, et des questionnaires assainissement.

La densité de l'habitat est un facteur prépondérant dans l'étude des solutions d'assainissement. En effet, la partie réseau d'un système d'assainissement collectif (composé d'un réseau + d'une unité de traitement) représente près de 80 % du montant d'investissement.

Selon les Commentaires de l'arrêté du 6 mai 1996 « *L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance entre deux habitations atteint 20 - 25 m .... Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger)* »

La **configuration des parcelles**, identifiée pour chaque logement, permet d'appréhender la faisabilité de l'assainissement non collectif ainsi que les éventuels surcoûts liés à l'existant.

Ainsi, le critère de surface est majeur car il conditionne la mise en œuvre de systèmes d'assainissement individuels (tranchées, filtre à sable ...). De même, une parcelle difficilement accessible aux engins depuis le domaine public engendre des surcoûts liés à la technique de mise en œuvre (le travail pourra par exemple être effectué manuellement). Ces deux critères peuvent remettre en cause l'assainissement individuel.

Le critère aménagement permet d'évaluer le coût lié à la remise à l'identique de la parcelle suite aux travaux. Il s'agit d'un critère mineur, qui ne remet pas en cause la faisabilité de l'assainissement individuel.

**1.2 *Les sols*** : ils ont été étudiés par la réalisation d'une campagne pédologique, et ce afin de déterminer leurs caractéristiques à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Un système d'assainissement non collectif se définit par rapport à l'habitation mais aussi en fonction du type de sol.

On comprendra qu'un sol à fraction argileuse importante ne se comporte pas de la même manière qu'un sol à fraction limoneuse.

**1.3 *Le milieu environnant*** et ses contraintes (par exemple avec les captages d'eau potable ...).

**2 *des simulations de projets d'assainissement établies*** et comparées sur les aspects techniques et financiers, avec une évaluation des coûts moyens de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif établie en fonction des contraintes moyennes dues à la nature des sols et à l'aménagement paysager des parcelles.

La mission aujourd'hui confiée au bureau d'études CONCEPT Environnement consiste en la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement choisi par la commune.

Il convient ainsi de présenter tout d'abord les synthèses émises lors de l'étude menée en 1998 par le bureau d'études précédent.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de Saint Sylvestre de Cormeilles est située à l'Ouest du département de l'Eure, entre Pont-Audemer et Bernay. Selon l'INSEE, **170 habitants** sont recensés en **1999**, répartis en **140 logements**.

Les **résidences principales sont représentées** à hauteur de 49 % du parc. Le taux de résidences secondaires est assez important avec 46 %.

**Aucun réseau d'assainissement des eaux usées n'existe au sein du territoire communal : l'ensemble des logements relève actuellement de l'assainissement non collectif, à l'exception d'une habitation hameau de Bayvel raccordée sur le réseau de Cormeilles.**

### 2.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

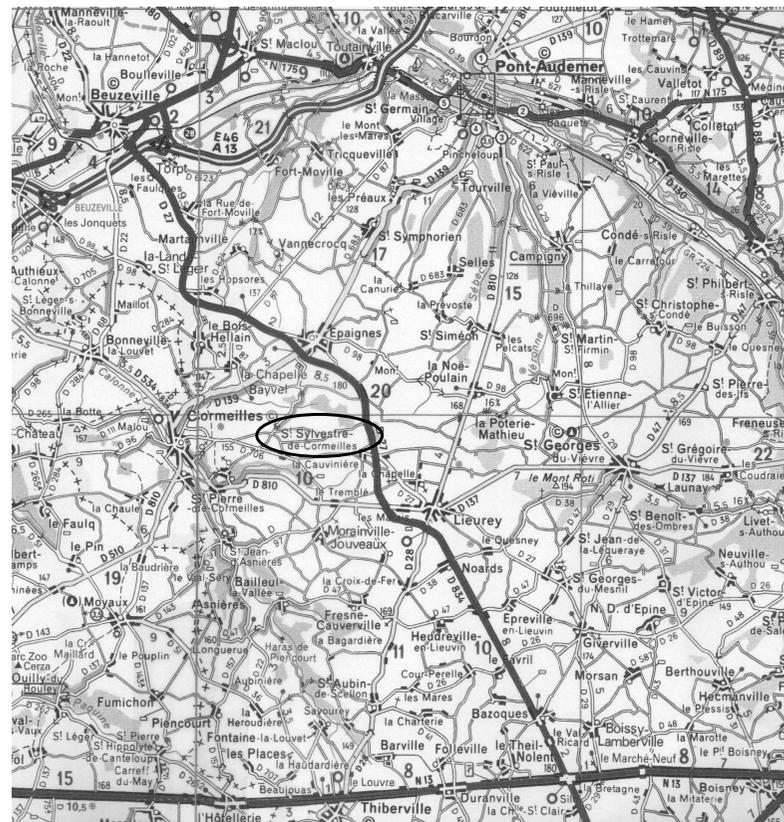
L'habitat de Saint Sylvestre de Cormeilles est réparti en plusieurs hameaux et logements isolés, à savoir :

- Les Monts du Bourg, Le Gallet, Notre Dame des Mares, hameaux situés en bordure du plateau, dont l'habitat est assez dispersé,
- Eglise de Saint Sylvestre, Bayvel, hameaux en fond de vallée,
- Logements dispersés sur le territoire communal.

L'examen visuel pratiqué sur chaque logement de la commune révèle que **la mise en œuvre de l'assainissement non collectif** selon les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 est **aisée dans la très grande majorité** des cas.

D'autre part, compte tenu de l'analyse des **questionnaires assainissement** qui avaient été distribués, il ressort que **49 % des filières d'assainissement seraient satisfaisantes**.

## Situation de la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles



## 2.2. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

La réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permet d'envisager la nature des filières d'assainissement à préconiser.

Les filières d'assainissement non collectif sont définies dans trois documents nationaux :

- X L'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- X La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,
- X Le DTU 64-1 d'août 1998 - Norme technique de l'assainissement non collectif.

*L'annexe 2 présente la composition d'un système d'assainissement non collectif.*

Deux types de traitement sont envisageables d'après la nature des sols existants sur le territoire communal :

- ☞ **Les Filtres à sable verticaux drainés**, sont représentés à hauteur de 64 % et sont largement dominants sur le territoire communal,
- ☞ **Les Tertres**, représentés à hauteur de 36 %, se retrouvent principalement au Sud de Saint Sylvestre de Cormeilles.

Les sols ne sont pas favorables à l'épandage souterrain. Les sols sont engorgés, certaines filières doivent être imperméabilisées et d'autres surélevées.

## 2.3. COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte tenu des filières d'assainissement déterminées par la campagne pédologique et l'examen visuel de l'habitat, le **coût moyen** actualisé d'une filière d'assainissement non collectif réhabilitée est évalué à 10.365 € HT.

## 3. MILIEU NATUREL

Le réseau hydrographique se caractérise par deux rivières : la rivière d'Angerville et le Douet Tourtelle, qui peuvent subir des variations importantes de débit en période pluvieuse.

Saint Sylvestre de Cormeilles, comme l'ensemble des communes du département de l'Eure, est comprise dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, la commune est localisée dans la zone sensible à l'eutrophisation n°03038 « fleuves côtiers de Basse-Normandie ».

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique touchent le territoire communal :

- ZNIEFF de type I n°0861.0001 *Le lieu Baron, la Vallée du Douet Tourtelle,*
- ZNIEFF de type II n°0861, *La Haute Vallée de la Calonne.*

#### 4. PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ÉTUDIÉS

L'assainissement collectif consiste en la mise en œuvre, *en domaine public*, d'un collecteur d'eaux usées et d'une unité de traitement. En *domaine privé*, les particuliers doivent mettre en œuvre leur système de raccordement afin de connecter leurs eaux usées sur le collecteur situé en domaine public.

##### 4.1. DESCRIPTION DES PROJETS

Des scénarios d'assainissement collectif ont été étudiés sur le hameau de Bayvel, le Nord de l'Eglise et le hameau du Gallet, du fait de la proximité du réseau de Cormeilles (pour le hameau de Bayvel) ou du recensement de quelques difficultés ponctuelles à la réhabilitation de l'assainissement non collectif (cas de l'Eglise et du Gallet). Le chiffrage de ces scénarios a permis la comparaison avec le coût du maintien de l'assainissement non collectif sur ces zones.

##### Projet du hameau de Bayvel :

Il s'agit de collecter et traiter les eaux de 7 logements existants, ayant des parcelles soit réduites, soit fortement pentues.

Ce projet permet une collecte gravitaire des effluents, mais le raccordement sur le réseau de Cormeilles nécessite un surcoût de fonctionnement lié à la mise en œuvre d'un poste de refoulement.

##### Projet du Nord de l'Eglise :

Il s'agit de collecter et traiter les effluents pour 4 logements plus ou moins en bordure de parcelle, le long de la route, dont la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome pourrait s'avérer difficile si les sorties d'eaux usées sont côté route.

Ce projet permet une collecte gravitaire des effluents avant leur traitement sur un filtre à sable vertical drainé, filière dérivée de l'assainissement autonome.

##### Projet du hameau du Gallet :

Il s'agit de collecter et traiter les effluents de 9 logements. Ce projet se justifie par la taille insuffisante des parcelles de la mairie et de la salle polyvalente, ainsi que par un développement possible du hameau dans le futur.

Ce projet permet une collecte gravitaire des effluents avant, là aussi, leur traitement par filtre à sable vertical drainé.

#### 4.2. MONTANTS

##### 4.2.1. Investissement

Projet d'assainissement	Nombre de logements et bâtiments collectés	Montant d'investissement en € HT		
		Domaine public		Domaine privé
		TOTAL	rapporé au logement et bâtiment	
Hameau de Bayvel	7	63 137	9 020	<b>1 300</b>
Nord de l'Eglise	4	46 988	11 747	<b>1 300</b>
Hameau du Gallet	9	82 103	9 123	<b>1 300</b>

##### 4.2.2. Entretien

Projet	Nombre de logements et bâtiment collectés	Montant de l'entretien € TTC	
		Total	rapporé au logement et bâtiment
Hameau de Bayvel	7	1 617	231
Nord de l'Eglise	4	1 066	267
Hameau du Gallet	9	1 524	169

## 5. COMPARAISON DES MODES D'ASSAINISSEMENT PAR SECTEUR

Secteur	Nombre de logements concernés	Montant d'investissement en € HT		
		TOTAL Collectif	Assainissement collectif par branchement	Assainissement non collectif
Hameau de Bayvel	7	63 137	9020+(1300)*	10 365
Nord de l'Eglise	4	46 988	11 747 + (1300)*	10 365
Hameau du Gallet	9	82 103	9 123 + (1300)*	10 365
* (1 300) coût moyen du raccordement en domaine privé				

## CHAPITRE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU PAR

### LA COMMUNE

Rappel du Décret du 3 juin 1994, chapitre 1, section 1 :

« peuvent être placées en zone d'assainissement NON COLLECTIF, les parties du territoire d'une commune pour lesquelles l'installation d'un réseau public de collecte NE SE JUSTIFIE PAS, soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'ENVIRONNEMENT, soit parce que son COÛT est EXCESSIF ».

Les seuls critères pour « justifier le zonage » d'une commune sont d'ordre environnemental et économique. Toute autre argumentation s'éloignerait de ce que le législateur a prévu et serait, à ce titre, sans objet dans le cadre de l'enquête publique. Ce décret constitue donc le règlement de constitution du zonage.

Les zones d'assainissement non collectif sont donc justifiées :

- X **soit parce que l'assainissement collectif ne présente pas d'intérêt particulier pour l'environnement.** On admet que les techniques d'assainissement non collectif, sur des systèmes bien conçus, bien réalisés et régulièrement entretenus offrent les mêmes performances que des stations d'épuration collectives et limitent le risque de pollution accidentelle en cas de défaillance des ouvrages,
- X **soit parce que l'assainissement collectif est d'un coût excessif.** Cette notion de « coût excessif » est assez relative et le présent dossier doit permettre aux administrés de comprendre les orientations proposées par la Municipalité sur l'étendue de l'assainissement collectif.

L'expérience montre que le coût de l'assainissement collectif et notamment le coût des réseaux de collecte est inversement proportionnel à la densité d'habitat. En effet, pour un montant d'investissement correspondant à un linéaire de réseau donné, la répartition par branchement est d'autant plus faible que le nombre de foyers raccordés est important.

Compte tenu :

- D'un milieu environnant ne nécessitant pas la mise en œuvre de l'assainissement collectif,
- D'un habitat diffus, qui ne permet pas d'envisager la mise en œuvre de l'assainissement collectif pour un coût raisonnable,
- De logements détenant des parcelles vastes, permettant la mise en œuvre de l'assainissement non collectif,

Conformément au plan et à la délibération jointe :

**LE CONSEIL MUNICIPAL A CHOISI :**

**DE MAINTENIR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.**

Si l'avenir devait apporter des modifications substantielles des éléments d'analyse (tels que densification de l'urbanisation, évolution du régime de subvention, taux d'intérêt plus faible), susceptibles de remettre en cause cette conclusion, le zonage d'assainissement pourrait alors faire l'objet d'une procédure de révision.

**Délibération du Conseil Municipal**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SOUS-PREFECTURE  
20 DEC 2005  
BERNAY

**OBJET :**

Délimitation du zonage  
D'assainissement.

L'an deux mille cinq, le huit décembre à 16 Heures 00  
Les Membres du Conseil Municipal ,légalement convoqués , se  
sont réunis à la Mairie, en séance publique sous la présidence de  
Monsieur Paul DAUFRESNE , Maire de ST SYLVESTRE DE  
CORMEILLES ,

Etaient Présents :MM CAPON Jean-Pierre.Adjoint,CAMPION  
Michel.CAMPION Monique.MAHE Christophe.DAUFRESNE  
Pascal.DUJARRIER Yves.DE NOBLET Regnald.BULARD  
Jean-Marie.

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absents : TAFOREL Bernard (excusé).SAUSSE Bruno.

A été élu secrétaire :Mr Christophe MAHE

**Date de Convocation :**

30.11.2005

**Date d'Affichage :**

30.11.2005

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précisant dans son  
titre II, chapitre II, article 35 et 36, que les communes ou leurs  
groupements conformément aux articles L.2224-8, L 2225-9,  
L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délimitent après enquête publique :

- o Les zones d'assainissement collectif,
- o Les zones d'assainissement non collectif,

- Prennent **obligatoirement** en charge les dépenses  
relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment  
aux stations d'épuration des eaux usées, à l'élimination des  
boues qu'elles produisent ainsi que les dépenses de contrôle des  
systèmes d'assainissement non collectif.

- **Peuvent** prendre en charge les dépenses  
d'entretien et de réhabilitation des systèmes d'assainissement  
non collectif,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son  
article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées  
mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes sus-  
visés et notamment ses articles L 132.2.1 et R 123.11,

Faisant suite à l'étude des scénarios d'assainissement  
des eaux usées,

SOUS-PREFECTURE  
20 DEC 2005  
BERNAY

Considérant que le zonage d'assainissement en résultant,  
présenté au Conseil Municipal, lui permet de se déterminer sur  
la délimitation des ZONES D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF et NON COLLECTIF,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De placer **EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**, la totalité de la Commune.

Acte certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Prefecture le 16.12.2005  
Et publication et notification le 28.12.2005

Fait et délibéré en séance  
Les jour mois et an ci-dessus  
Le Maire ,



## CHAPITRE 4 : LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON

### COLLECTIF : les principes d'organisation

La loi sur l'Eau a précisé les compétences des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- CONTRÔLE des systèmes d'assainissement non collectifs **obligatoire**,
- ENTRETIEN des systèmes d'assainissement non collectifs **facultatif**.

Ces prestations doivent s'organiser dans un **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (S.P.A.N.C). A cet effet, la commune de Saint Sylvestre de Cormeilles a transféré sa compétence assainissement à la **Communauté de Communes du Canton de Cormeilles**.

#### 1. LE CONTRÔLE

Il s'agit de la **prestation minimum que la Collectivité doit fournir** aux abonnés du service d'assainissement non collectif. Ce service public doit être fonctionnel avant le 31 décembre 2005. Ce service rendu fait l'objet d'une redevance.

Les modalités du contrôle sont définies dans un Arrêté datant du 6 mai 1996 (fourni en annexe) :

- vérification de la conformité des installations neuves,
- vérification du bon état de fonctionnement de TOUTES les installations et en cas de plainte sur des installations existantes.

Les critères de bon fonctionnement portent sur les aspects suivants :

- vérification du bon état des installations,
- vérification de l'accessibilité des ouvrages,
- vérification du bon écoulement des effluents vers un dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux,
- vérification des opérations d'entretien, si la commune n'a pas décidé sa prise en charge.

**L'inadéquation à un de ces critères suffit pour déclarer une installation défectueuse et justifier qu'elle fasse l'objet d'une réhabilitation.**

La prestation de contrôle se concrétise par une visite des installations existantes qui peut être réalisée une fois tous les 4 ans (au même rythme que les opérations d'entretien).

## 2. L'ENTRETIEN

L'entretien est une compétence **optionnelle** que la collectivité peut proposer aux abonnés du service d'assainissement non collectif. Quoi qu'il en soit, le particulier doit assurer l'entretien de son dispositif.

L'entretien d'une installation d'assainissement non collectif comprend les prestations de petits travaux de remise en état et la vidange de la fosse toutes eaux.

**La réglementation préconise que la fosse toutes eaux doit être vidangée autant que de besoin et au minimum tous les 4 ans.**

## 3. RÉCAPITULATIF DES COMPÉTENCES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Service	Compétence	Fréquence d'intervention
Contrôle de bon fonctionnement	Obligatoire	1 fois tous les 4 ans (au minimum)
Entretien	Facultative	1 fois tous les 4 ans

## 4. LA RÉHABILITATION

Dans l'état actuel des textes, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne sont pas expressément prévus dans les compétences des collectivités.

Les usagers doivent mettre en conformité leur installations d'assainissement tôt ou tard, au moment de la **défaillance** des installations (lorsque l'un des critères de bon fonctionnement énoncés n'est plus respecté).

Un avis du Conseil d'Etat d'Avril 1996, n'exclut pas la possibilité des collectivités d'intervenir sur la réhabilitation des installations sur domaines privés, sous condition que ce service respecte « les règles habituelles du commerce et de l'industrie ». Il faut entendre que la Collectivité ne peut intervenir qu'en cas de défaillance de l'initiative privée, c'est à dire dans le cas d'installations ne répondant pas aux critères de bon fonctionnement.

La circulaire interministérielle du 22 Mai 1997 présente deux outils pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

- le conventionnement, basé sur l'adhésion volontaire des usagers à ce service de travaux. Ce montage est souple et permet de répondre en priorité aux demandes les plus urgentes ou les plus motivées. Son succès repose sur le sens civique de la population. Les droits et obligations des usagers et du service public sont établis dans une convention qui, au sens de l'article 1134 du Code Civil fait Loi, dès lors qu'elle est légalement constituée,
- la déclaration d'Intérêt Général de ces travaux. Cette procédure menée à l'initiative du Préfet vise à donner la compétence à la Commune pour réaliser la réhabilitation des installations défectueuses. Dans ce cadre, les particuliers sont obligés d'adhérer à ce service à l'instar des logements raccordables à un réseau collectif.

### 4.1.1. Aides financières - 2005

L'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Général de l'Eure subventionnent les travaux en assainissement non collectif ; **à condition** que la collectivité soit maître d'ouvrage des travaux. La somme non subventionnée est à la charge du particulier.

Organismes	Type d'aide	Taux	Coût plafond
Agence de l'Eau Seine Normandie	Subvention	60 %	9.030 € TTC / installation 10.385 € TTC/installation en cas de nécessité d=un poste de relevage
Conseil Général de l'Eure	Subvention	10 %	6 100 € TTC + 1 550 € TTC pour la création d'un exutoire

*L'annexe 3 présente la simulation de la part d'investissement non subventionnée.*

## CHAPITRE 5 : RUISSELLEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX

### PLUVIALES

En période pluvieuse, les eaux du plateau ruissellent sur les routes qui ne possèdent pas de fossés pour les récupérer. Elles sont alors collectées par les rivières dont le débit augmente rapidement pouvant conduire à les faire sortir de leur lit mineur.

Dans ce sens, nous pouvons proposer la création de fossés enherbés le long des routes ainsi que l'augmentation de l'infiltration directe des eaux pluviales sur les parcelles afin d'éviter de surcharger le milieu récepteur en aval (soit les rivières). En outre, il est possible de dimensionner un bassin de retenue si le phénomène est récurrent.

*Pour le hameau de BAYVEL*, il faudra veiller à ce que les eaux pluviales ne soient pas dirigées vers le futur réseau d'assainissement ou créer un réseau séparatif pour les eaux pluviales, si tant est qu'il existe un exutoire capable d'accepter ce volume d'eau sur la commune de Cormeilles (et sous réserve de l'autorisation de la commune de Cormeilles).

**ANNEXES**

**ANNEXE 1**  
**DESCRIPTION DES SYSTÈMES**  
**D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**ANNEXE 2**  
**ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996**

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux  
systèmes d'assainissement non collectif  
(JO du 8 juin 1996)**

NOR: ENVE9650184A

Texte modifié par l'Arrêté du 3 décembre 1996

Vus

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées  
aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son  
article 26 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,*

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 1996**

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Section 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble  
des dispositifs d'assainissement non collectif**

**Article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

#### Article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1 Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2 Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.  
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mis en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

#### Article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

#### Article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :  
Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

#### Article 6 de l'arrêté du 6 mai 1996

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

#### Article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

#### Section 2 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

#### Article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration) ;
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

#### Article 9 de l'arrêté du 6 mai 1996

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

#### Article 10 de l'arrêté du 6 mai 1996

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

**Article 11 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

**Article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.  
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

**Section 3 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles**

**Article 13 de l'arrêté du 6 mai 1996**

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

**Article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996**

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

**Article 15 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

**Section 4 : Dispositions générales**

**Article 16 de l'arrêté du 6 mai 1996**

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

**Article 17 de l'arrêté du 6 mai 1996**

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,  
Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'eau, J.-L. Laurent  
Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. Girard  
Le ministre délégué au logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat et de la construction,  
P.-R. Lemas*

**Annexe : Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation**

**1 - Dispositifs assurant un prétraitement**

**1 - Fosse toutes eaux et fosse septique**

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

**2 - Installations d'épuration biologique à boues activées**

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

**3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées**

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobic. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

**2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol**

**1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

**2 - Lit d'épandage à faible profondeur**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

**3 - Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure

d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

### **3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

#### **1 - Lit filtrant drainé à flux vertical**

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

#### **2 - Lit filtrant drainé à flux horizontal**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- Une bande de 3 mètres de sable propre ;
- Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

#### 4 - Autres dispositifs

##### 1 - Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

##### 2 - Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

*(Arrêté du 3 décembre 1996, article 1er)*

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

##### 3 - Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

#### 4 - Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

**CALCUL DU MONTANT D'INVESTISSEMENT RESTANT À FINANCER  
PAR LE PARTICULIER**

**1. Montant d'investissement**

€ HT	€ TTC
10 365	10 935

**2. Subventions**

*Taux*

<i>Agence de l'Eau</i>		<i>Conseil Général</i>	
Taux	Montant plafond en € TTC	Taux	Montant plafond en € TTC
60%	9 030	10%	6100

*Montant subventionné*

Agence de l'Eau	5 418
Conseil Général	610
TOTAL	6 028

**3. Montant à financer**

Reste € TTC	4 907
-------------	-------

**ANNEXE 3**

**SIMULATION DU MONTANT D'INVESTISSEMENT  
NON SUBVENTIONNÉ POUR LA RÉHABILITATION  
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**